
Responsabilités des enseignantes et enseignants et éthique professionnelle Pour parler profession

Quels sont les lignes directrices que doivent suivre les enseignantes et les enseignants lorsqu'ils assument leurs responsabilités professionnelles en matière de gestion de l'information et de la vie privée?

Commencez d'abord par tenir compte des quatre valeurs reconnues dans les *Normes de déontologie de la profession enseignante* de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario soit l'empathie, le respect, la confiance et l'intégrité. Le concept de respect reconnaît la confidentialité comme une norme de déontologie. Les directions d'école devraient encourager leurs enseignantes et enseignants à considérer les renseignements concernant les élèves comme s'il s'agissait de renseignements à leur sujet. Le fait de faire un commentaire en privé dans la salle du personnel à un ou plusieurs collègues au sujet d'un élève dont les notes baissent en raison d'une situation de famille instable pourrait favoriser un plus grand appui et de l'aide supplémentaire pour cet élève. Cependant, le fait de faire un tel commentaire en public, comme par exemple dans un centre de loisir, pourrait signifier le non-respect des normes professionnelles.

Que peut-il arriver à une enseignante ou un enseignant si elle ou il divulgue de l'information au sujet d'un élève sans avoir préalablement obtenu l'autorisation nécessaire, soit lorsqu'il y a une « atteinte à la vie privée »?

La plupart des cas d'atteinte à la vie privée sont accidentels ou faits par inadvertance; toutefois, la violation volontaire peut entraîner une amende allant jusqu'à 5 000 \$ en vertu de la LAIMPVP. Une enseignante ou un enseignant stagiaire ayant commis une grave atteinte à la vie privée pourrait être mis à pied. Le conseil tiendra compte du nombre d'années d'enseignement, des infractions disciplinaires déjà commises, de la possibilité de réhabilitation et du risque de récidive lorsqu'il jugera de la sanction appropriée. Les parents peuvent déposer une plainte auprès de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et exercer un recours civil devant les tribunaux s'ils jugent qu'il y a préjudice. Dans certains cas, il pourrait y avoir une faute professionnelle conformément à la réglementation de l'Ordre. Les enseignantes et les enseignants doivent faire preuve de jugement approprié lorsqu'ils se servent du DSO des élèves.

Pratiques exemplaires pour la direction d'école : Encouragez les enseignantes et les enseignants à vérifier à deux puis à trois reprises les notes informelles prises dans leur journal au sujet des élèves. Les enseignantes et les enseignants doivent se rappeler que tous les points qu'ils prennent en note dans un journal au sujet d'un élève appartiennent à cette personne et celle-ci a le droit de demander à y avoir accès en vertu de la LAIMPVP.